



Table des matières

1.	Pourquoi une charte de gouvernance et de confiance ?	2
1.1.	Préambule	2
1.2.	Ossature de la charte de gouvernance et de confiance	2
1.3.	Engagement des acteurs et portage de la charte de gouvernance et de confiance	3
2.	Principe fondateur n°1 : une construction de la décision métropolitaine partagée	3
2.1.	Les instances politiques	3
2.1.1.	<i>La Conférence Métropolitaine</i>	3
2.1.2.	<i>Le Conseil Métropolitain</i>	4
2.1.3.	<i>Le Bureau Métropolitain</i>	4
2.1.4.	<i>Les commissions thématiques</i>	4
2.1.5.	<i>Des commissions d'orientation stratégique</i>	4
2.2.	Les instances techniques	4
2.2.1.	<i>Le groupe de travail des chargés de mission</i>	4
2.2.2.	<i>Des groupes de travail thématiques</i>	5
3.	Principe fondateur n°2 : une organisation territorialisée au service de la proximité et de la qualité de l'action métropolitaine	5
4.	Principe fondateur n°3 : un couple Métropole et Communes, pilier de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie métropolitaine	7
4.1.	Association des Communes dans la définition et les modalités de mise en œuvre des politiques métropolitaines	7
4.2.	Maintien de la qualité du service rendu à l'habitant et/ou à l'utilisateur et mise en œuvre d'une politique d'optimisation des dépenses	7
4.3.	Les engagements spécifiques assortis au transfert de certaines compétences	9

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20190128-19-DCM-DGS-008
-DE
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

1. Pourquoi une charte de gouvernance et de confiance ?

1.1. Préambule

Portée par la loi sur le Statut de Paris et l'Aménagement Métropolitain du 28 février 2017, la publication du décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 fixe le passage de la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) au statut de Métropole à partir du 1^{er} janvier 2018.

La création de la Métropole répond à un double objectif :

- Renforcer l'attractivité et le rayonnement du bassin métropolitain en se positionnant à statut égal dans les échanges avec l'Etat, la Région et le Département, mais également à l'international.
- Organiser le territoire de façon plus cohérente par le biais d'une action coordonnée et en synergie avec les Communes pour favoriser la qualité de vie des concitoyens et le développement d'investissements au coût maîtrisé;

Cette transformation institutionnelle entraîne un élargissement du champ d'intervention de TPM par le transfert de nouvelles compétences, qui impliquent de repenser la gouvernance de l'action publique territorialisée au niveau du bassin métropolitain.

La présente charte de gouvernance et de confiance traduit cette réflexion en affirmant un certain nombre de principes directeurs qui devront porter le développement métropolitain et l'ambition du territoire pour les années à venir.

La gouvernance financière des relations de la Métropole et des Communes s'appuiera sur un pacte financier et fiscal définissant les engagements financiers associés au transfert de compétences. Une clause de revoyure des attributions de compensation sera mise en œuvre.

1.2. Ossature de la charte de gouvernance et de confiance

La nouvelle gouvernance des relations entre la Métropole et ses Communes s'appuie sur trois principes fondateurs:

1. **Une construction de la décision métropolitaine partagée** : les instances politiques et techniques de la Métropole permettent de garantir la représentativité des Communes dans la détermination de la stratégie et des orientations de la collectivité.
2. **Une organisation territorialisée au service de la proximité et de la qualité de l'action métropolitaine** : pour répondre à une exigence de forte réactivité dans les politiques de proximité, l'exercice opérationnel des compétences transférées s'appuie sur les élus locaux et la création d'antennes de proximité
3. **Un couple Métropole - Communes, pilier de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie métropolitaine** : la charte précise les modalités d'association des Communes à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques métropolitaines.

1.3. Engagement des acteurs et portage de la charte de gouvernance et de confiance

La charte de gouvernance et de confiance fera l'objet d'une validation par le Conseil métropolitain et les conseils municipaux des Communes membres.

Le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la charte de gouvernance et de confiance seront assurés par la conférence métropolitaine.

La Charte s'applique sans limitation de durée. En cas de besoin, ce document stratégique pourra être revu afin de déterminer de potentiels ajustements, ou de préciser certains principes de gestion.

2. Principe fondateur n°1 : une construction de la décision métropolitaine partagée

Pour concevoir et mettre en œuvre son projet, la Métropole s'appuie sur une gouvernance partagée et respectueuse de la diversité des Communes membres, afin de favoriser l'efficacité et l'appropriation des politiques métropolitaines.

Ces principes se déclinent à travers chacune des instances qui participent à la construction de la décision métropolitaine. Ils assurent aux Communes un positionnement au cœur du système décisionnel métropolitain, une représentativité et une implication dans l'ensemble des travaux et décisions stratégiques inhérents au développement du territoire.

2.1. Les instances politiques

2.1.1. *La Conférence Métropolitaine*

Prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, la Conférence Métropolitaine est une instance de coordination entre la Métropole et les Communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tout sujet d'intérêt métropolitain ou relatif à l'harmonisation de l'action de ces collectivités, sans préjudice des prérogatives du Conseil et du Bureau métropolitains, ainsi que des Conseils municipaux.

Cette instance est présidée de droit par le président de la Métropole et comprend les maires des Communes membres.

Elle se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président de la Métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé, établi par le Président. Les Maires des Communes membres peuvent également demander l'inscription de dossiers à l'ordre du jour.

Toute modification des statuts, du périmètre ou des compétences, devra être soumise à la Conférence Métropolitaine pour une réflexion approfondie avant toute décision prise dans un esprit de consensus.

Elle est également un lieu d'échanges sur des problématiques communales partagées par plusieurs Communes.

2.1.2. *Le Conseil Métropolitain*

Le Conseil Métropolitain est l'assemblée délibérante qui réunit l'ensemble des conseillers métropolitains de chacune des Communes de la Métropole selon une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Métropole et se réunit *a minima* une fois par trimestre, sur convocation du Président de la Métropole.

2.1.3. *Le Bureau Métropolitain*

Le Bureau est une instance de décision, composée du Président et des Vice-présidents de la Métropole TPM.

Il vote chaque projet, dans le respect de l'intérêt métropolitain, examiné au préalable par les Commissions.

Il vote sur délégation du Conseil Métropolitain, ses compétences étant fixées selon les termes de la délibération du 14 avril 2014.

Il se réunit environ deux fois par mois pour préparer les réunions du Conseil Métropolitain.

2.1.4. *Les commissions thématiques*

Composée d'élus du Conseil Métropolitain, chaque Commission élit un Vice-président. Traitant chacune un domaine d'intervention particulier, les commissions jouent un rôle déterminant dans l'élaboration des projets et des actions de la Métropole et concourent à la préparation des décisions du Bureau métropolitain et des délibérations du Conseil métropolitain.

Lieux de concertation, elles se réunissent en fonction d'un ordre du jour fixé par leur Vice-président. Le Président de la Métropole est Président de droit de toutes les commissions.

2.1.5. *Des commissions d'orientation stratégique*

Pour les compétences qui le nécessitent, des commissions d'orientation stratégique pourront réunir à échéance régulière les élus communaux du territoire référents pour ces compétences.

2.2. Les instances techniques

2.2.1. *Le groupe de travail des chargés de mission*

Instance d'information et d'échanges, le groupe de travail des chargés de mission est composé du DGS de la Métropole et des Communes membres de la Métropole. Des représentants des services de la Métropole ou des Communes membres peuvent y participer en tant que de besoin en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Réuni environ une fois par mois et animé par le DGS de la Métropole, il assure la coordination, le pilotage et le portage de la collaboration technique entre les Communes et la Métropole.

2.2.2. Des groupes de travail thématiques

La mise en œuvre dans la durée de la nouvelle organisation métropolitaine s'appuiera sur la réunion de groupes de travail thématiques permettant d'échanger sur l'exercice opérationnel des compétences, d'évaluer au fil de l'eau le niveau de satisfaction quant à la mise en œuvre des compétences sur les territoires et d'identifier les pistes d'amélioration et de mutualisation.

Ces groupes de travail réuniront *a minima* les responsables d'antennes, et les responsables des directions thématiques en lien avec la direction de l'action territoriale.

3. Principe fondateur n°2 : une organisation territorialisée au service de la proximité et de la qualité de l'action métropolitaine

La Métropole élabore et met en œuvre les politiques publiques métropolitaines au bénéfice de l'ensemble des habitants du territoire, grâce au regroupement et à la mutualisation des moyens.

Parallèlement, il convient de maintenir un vrai pouvoir décisionnaire au niveau local permettant aux élus de répondre de façon très réactive aux demandes d'intervention, et de pouvoir remonter tout besoin identifié par les habitants, les usagers, les élus et les agents de la collectivité et entrant dans le champ de compétence de la Métropole.

Cette volonté a entraîné une réflexion sur la structuration de l'action de proximité de la Métropole qui doit s'appuyer sur le territoire communal, en tant que premier maillon de la relation aux habitants.

L'exercice opérationnel d'une partie des compétences transférées s'appuie ainsi sur la création, au sein de la Métropole, d'antennes de proximité.

Les antennes métropolitaines de proximité sont situées sur le territoire de chacune des Communes à compter du 1er janvier 2019. L'antenne, *a minima*, assure les prestations nécessitant une forte réactivité et proximité relevant des compétences transférées (voirie, propreté, espaces verts, collecte des ordures ménagères...).

Le responsable de l'antenne, hiérarchiquement rattaché au DGST de la Métropole, est l'interlocuteur quotidien du Maire pour les urgences et les interventions. Il est notamment chargé de :

- participer à l'actualisation du plan pluriannuel d'investissement en faisant remonter les besoins et projets identifiés à son niveau et en lien avec le Maire et contribuer à sa mise en œuvre,
- coordonner la mise en œuvre des missions confiées à l'antenne et prendre attache auprès du Maire et ses équipes pour mettre en œuvre la meilleure gestion de proximité possible,
- gérer et animer les équipes placées sous sa responsabilité hiérarchique,
- identifier les pistes de mutualisation possibles en lien avec les autres responsables d'antennes et la direction de l'action territoriale.

Chaque antenne dispose d'un budget d'intervention discuté annuellement dans le cadre de la préparation budgétaire et l'actualisation du plan pluriannuel des investissements de la Métropole. Ce budget est défini au 1^{er} janvier 2019 sur la base des montants valorisés par chaque Commune au titre des attributions de compensation. Il peut être majoré de fonds de concours versés par la Commune si elle le souhaite pour des projets spécifiques. La consommation de ce budget fait l'objet d'un reporting communiqué au maire par le responsable d'antenne.

Les Communes poursuivent les missions d'accueil, d'information et d'orientation des habitants et des usagers du territoire. En cas de sollicitation directe, les Communes assurent le relai des demandes d'intervention auprès de l'antenne lorsque ces sollicitations relèvent du champ d'intervention métropolitain.

Pour fonctionner, les antennes s'appuient sur les ressources transférées ou mises à disposition de la Métropole par les Communes ainsi que les matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Ces moyens sont matérialisés dans un contrat d'engagement signé par la Métropole et la Commune et qui permet de caractériser les moyens mis en œuvre pour un niveau de service défini et un budget alloué au niveau du territoire.

La cohérence de l'action territoriale est assurée par une Direction de l'Action Territoriale au niveau du Siège, en charge de mettre en œuvre les politiques publiques telles que définies par les Elus, et de veiller à la bonne exécution des crédits alloués aux antennes.

La Direction de l'Action Territoriale est rattachée au Directeur Général des Services, et positionnée au sein de la Direction Générale des Services Techniques. Elle assure l'animation et la coordination de l'action des antennes en lien avec les directions métiers. La direction assure l'interface entre les directions métiers et supports du siège et les antennes.

A ce titre :

- elle assure la coordination dans le cadre de la préparation et du pilotage budgétaire des antennes,
- elle s'assure que les moyens mis en œuvre garantissent la réactivité et la qualité des interventions sur les territoires,
- elle anime des réunions avec les maires et les responsables d'antenne sur la mise en œuvre des contrats d'engagement,
- elle impulse et contribue à l'identification et la mise en œuvre de mutualisation permettant de faire des économies d'échelles et/ou d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers,
- elle contribue à la valorisation des actions mises en œuvre par les antennes.

4. Principe fondateur n°3 : un couple Métropole et Communes, pilier de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie métropolitaine

4.1. Association des Communes dans la définition et les modalités de mise en œuvre des politiques métropolitaines

La définition de la stratégie métropolitaine et la mise en œuvre des politiques publiques métropolitaines sont élaborées par la Métropole en association systématique des Communes.

Ces grandes orientations sont débattues lors des Conseils Métropolitains en vue de l'obtention d'un consensus ou à défaut d'un arbitrage collégial, confortant ainsi les principes de solidarité et de confiance entre les Communes qui sont et restent les fondements historiques du développement de la Métropole.

Dans le cadre de la réalisation d'actions sur le territoire, la Métropole s'attachera, hors cas d'urgence, notamment par le biais des antennes :

- à solliciter la Commune en amont de l'intervention afin de tenir compte des spécificités locales et d'adapter son mode d'intervention le cas échéant ;
- à informer la Commune de l'intervention programmée et de ses modalités (nature de l'intervention, durée et calendrier, nuisances ou impacts...) ;
- à associer, dans la mesure du possible et selon les expertises nécessaires, le Maire et les équipes communales dans la réalisation et le suivi de l'intervention (en amont et en aval de l'intervention).

Une programmation pluriannuelle d'investissement est construite et actualisée chaque année au cours de la phase de préparation budgétaire. Les Communes co-construisent avec la Métropole la programmation des investissements de proximité dans le cadre de l'enveloppe budgétaire dédiée et dans le respect des différents schémas directeurs.

4.2. Maintien de la qualité du service rendu à l'habitant et/ou à l'utilisateur et mise en œuvre d'une politique d'optimisation des dépenses

La Métropole s'engage au maintien de la qualité du service rendu à l'habitant et/ou à l'utilisateur en étroite collaboration avec les Communes, en s'appuyant notamment sur le réseau d'antennes de proximité.

Des synergies entre les équipes métropolitaines et celles des Communes permettent, dans le cadre d'échanges constants et constructifs, réactivité et adaptabilité de l'ensemble des acteurs pour répondre aux besoins et aux attentes des habitants et/ou des usagers.

Dans un souci d'efficacité de l'action publique et de maîtrise des coûts d'investissement, la Métropole s'engage en lien avec les Communes :

- A mener un dialogue sur l'optimisation et/ou l'harmonisation de l'ensemble des politiques publiques territorialisées, en s'attachant cependant à maintenir les politiques mises en

place spécifiquement par certaines Communes au vu de leur identité et de leurs spécificités ;

- A mutualiser et mettre en commun, lorsque cela est possible et souhaitable, les matériels et les ressources dédiés à l'exercice des missions métropolitaines, sans dégrader les conditions de travail et d'exercice des agents métropolitains et/ou communaux ;
- A rechercher des économies d'échelle pour réduire les coûts de fonctionnement ou d'investissement à l'échelle du territoire métropolitain, en maintenant ou améliorant la qualité de service rendu à l'habitant et/ou à l'utilisateur.

Accusé de réception en préfecture
083 248300986-20190128-19-DCM-DGS-008
DE
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

Les engagements qualité sont définis avec la Commune et matérialisés dans le contrat d'engagement. Ils reposent sur un niveau de service arrêté d'un commun accord. Le contrat d'engagement fixe les niveaux de service constatés par la Commune avant le 1^{er} janvier 2019 et les indicateurs permettant de les suivre. En l'absence de données à disposition de la Commune pour qualifier le niveau de service, la Métropole et les Communes conviennent de mettre en place un suivi d'activité la première année du contrat afin de constituer un niveau de référence.

Deux réunions annuelles sont organisées avec les Maires pour vérifier le respect du contrat d'engagement par les cocontractants, mesurer le degré de prise en compte des besoins exprimés sur la base des indicateurs de qualité de service, et identifier et mettre en place les actions correctives si nécessaire. Elles peuvent donner lieu à l'actualisation des indicateurs et engagements sur lesquels se sont accordées les Communes et la Métropole.

Cette évaluation est communiquée chaque année par la Métropole à la Commune au plus tard au 31 mars de l'année suivante sous forme d'un rapport de synthèse qui peut être présenté aux instances délibératives communales pour information.

4.3. Les engagements spécifiques assortis au transfert de certaines compétences

1. En matière de production et gestion des documents d'urbanisme

Une charte de gouvernance des documents d'urbanisme viendra préciser les modalités d'association des Communes pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

Ces documents seront ainsi construits en collaboration avec les Communes et feront l'objet d'une délibération en Conseil Métropolitain après consultation préalable des Communes.

La Métropole s'engage par ailleurs à s'assurer de l'avis conforme de la Commune avant toute décision de préemption.

2. En matière d'aménagement et d'entretien de la voirie et des espaces publics liés aux déplacements urbains

Une charte de gestion de l'espace public sera élaborée afin de formaliser et préciser les modalités d'action de la Métropole en collaboration avec les Communes (processus décisionnels, traitement des demandes, respect des délais d'intervention, gestion de l'information et de la communication).

Dans ce cadre, seront notamment définis les niveaux de service, en matière d'entretien des voiries et de l'espace public, en fonction de la typologie de ces derniers. Un règlement de voirie élaboré conjointement avec les Communes permettra de préciser les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie.

3. En matière de gestion des eaux pluviales urbaines

La Métropole lancera un schéma directeur des eaux pluviales par bassin versant en lien avec les Communes.

4. En matière de gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

La Métropole en lien avec les Communes procédera à la mise à jour du diagnostic et l'élaboration du schéma de défense extérieure contre l'incendie.